Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/917

20.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/917 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 60, paragraphe 2, et son article 64, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 définit notamment le cadre applicable à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles qui portent sur les envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et qui visent à vérifier le respect de la législation de l'Union en matière de chaîne agroalimentaire. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission ([2]) a été adopté dans le cadre du règlement (UE) 2017/625, et établit, entre autres, des exigences minimales communes et des exigences minimales spécifiques pour les postes de contrôle frontaliers en ce qui concerne certains envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union.

(2) Plus précisément, l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 prévoit que les locaux et les zones des postes de contrôle frontaliers doivent disposer d'un drainage approprié. Étant donné qu'il existe une certaine incertitude quant au rôle du drainage, il est nécessaire de clarifier la finalité de celui-ci. En outre, étant donné que les catégories d'animaux et de biens manipulés présentent des risques différents et nécessitent des opérations de nettoyage et de désinfection différentes, il est nécessaire de préciser que le drainage doit être adapté à ces opérations.

(3) L'article 3, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 autorise le déchargement d'envois non conteneurisés de produits de la pêche destinés à la consommation humaine dans des zones non couvertes par un toit. Les produits de la pêche non destinés à la consommation humaine et les animaux aquatiques destinés à toutes les utilisations peuvent également arriver aux postes de contrôle frontaliers dans des envois non conteneurisés. Étant donné que le déchargement de ces envois dans des zones non couvertes par un toit ne présente aucun risque pour la santé humaine ou animale, il convient que le déchargement de produits de la pêche non destinés à la consommation humaine et d'animaux aquatiques destinés à toutes les utilisations soit, lui aussi, autorisé dans les zones non couvertes par un toit.

(4) Le déchargement de matériel agricole et forestier d'occasion soumis à une inspection phytosanitaire à un poste de contrôle frontalier est une opération complexe, du fait des grandes dimensions de ce type de matériel. Étant donné que le déchargement de matériel agricole et forestier d'occasion dans des zones non couvertes par un toit ne présente aucun risque phytosanitaire, il convient de l'autoriser.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle (JO L 165 du 21.6.2019, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1014/oj).

(5) L'article 3, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 prévoit que, pour l'exécution de contrôles officiels portant sur les liquides d'origine animale et d'origine non animale en vrac, les postes de contrôle frontaliers ne sont pas tenus de disposer de zones ou de locaux pour le déchargement ni de locaux ou de zones d'inspection, étant donné que ces biens sont directement déchargés du moyen de transport vers des citernes au moyen de tuyaux spéciaux. Ces zones ou locaux ne sont pas non plus nécessaires pour les envois de grandes quantités de biens d'origine non animale en vrac, qui peuvent être directement déchargés du moyen de transport vers des silos ou des entrepôts au moyen d'équipements spéciaux, tels que des convoyeurs. Par conséquent, il convient que les zones ou locaux de déchargement des biens et les locaux d'inspection ou les zones d'inspection visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 ne soient pas requis pour les envois de grandes quantités de biens d'origine non animale en vrac déchargés directement dans des silos ou des entrepôts au moyen d'équipements spéciaux. Il y a donc lieu de modifier l'article 3, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 en conséquence.

(6) L'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 prévoit que les postes de contrôle frontaliers désignés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 peuvent être exemptés des exigences relatives à l'alimentation en eau courante chaude et froide, aux installations pour le lavage et le séchage des mains et aux locaux avec des plafonds faciles à désinfecter. Les postes de contrôle frontaliers désignés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets couverts par les mesures et conditions visées à l'article 47, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) 2017/625 devraient également être exemptés de ces exigences, étant donné qu'une telle exemption ne présente aucun risque pour la santé des végétaux. Il y a donc lieu de modifier l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 en conséquence.

(7) L'article 3, paragraphe 11, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 prévoit que les installations commerciales de stockage peuvent être utilisées pour réaliser des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les produits d'origine non animale, pour autant que ces installations respectent les exigences minimales fixées dans ledit règlement d'exécution et à condition qu'elles soient situées à proximité du poste de contrôle frontalier et qu'elles relèvent de la compétence de la même autorité douanière. Les autorités compétentes devraient être autorisées à réaliser des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les végétaux, produits végétaux et autres objets dans les installations commerciales de stockage aux mêmes conditions, puisque la réalisation de ces contrôles dans les installations commerciales de stockage ne présente aucun risque pour la santé des végétaux. Il convient par conséquent de modifier l'article 3, paragraphe 11, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 afin d'élargir les catégories de biens pour lesquelles des contrôles d'identité et des contrôles physiques peuvent être effectués dans des installations commerciales de stockage.

(8) L'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 exige que les postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les animaux visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 disposent de zones ou de locaux d'hébergement en vue de retenir séparément les ongulés autres que les équidés enregistrés, les équidés enregistrés et les animaux autres que les ongulés (mais y compris les ongulés de zoo). Lorsque des postes de contrôle frontaliers ont été désignés pour les animaux, les zones ou locaux d'hébergement doivent être adaptés aux catégories d'animaux pour lesquelles les postes ont été désignés. Toutefois, les zones ou locaux d'hébergement peuvent être partagés entre certaines catégories d'animaux sans que les exigences en matière de santé animale et de bien-être des animaux s'en trouvent compromises. Il convient par conséquent de modifier l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 afin de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne les exigences de séparation entre certaines catégories d'animaux.

(9) Étant donné que l'inspection des envois d'œufs à couver aux postes de contrôle frontaliers désignés pour les animaux ne présente aucun risque pour la santé publique ou animale au regard des animaux et des biens manipulés dans ces postes de contrôle frontaliers, les autorités compétentes devraient être autorisées à inspecter les envois d'œufs à couver aux postes de contrôle frontaliers désignés pour les animaux. L'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 devrait donc être modifié en conséquence.

(10) L'article 6, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 autorise l'inspection des envois de grenouilles vivantes, de poissons vivants et d'invertébrés vivants destinés à la consommation humaine, ainsi que des envois d'œufs à couver et d'appâts de pêche, aux postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les catégories de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/625. La petite taille de ces espèces animales et le fait qu'elles soient transportées dans des conteneurs ou des boîtes réduisent au minimum le risque de contamination croisée avec d'autres catégories de biens. Les invertébrés vivants non destinés à la consommation humaine sont de taille similaire et sont transportés de la même manière que ceux destinés à la consommation humaine. Étant donné que le risque de contamination croisée est le même pour les deux types d'invertébrés vivants, il convient de modifier l'article 6, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 afin de permettre également l'inspection des invertébrés vivants non destinés à la consommation humaine aux postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les catégories de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/625.

(11) La définition des «produits germinaux» établie à l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([3]) inclut les œufs à couver. Étant donné que les envois de produits germinaux sont inspectés aux postes de contrôle frontaliers désignés pour les catégories de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/625, il n'est pas nécessaire de faire référence aux œufs à couver à l'article 6, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 et, pour des raisons de sécurité juridique, il convient donc de supprimer cette référence de cette disposition.

(12) L'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les États membres rendent publiques des informations relatives à la désignation de leurs postes de contrôle frontaliers. Les États membres sont tenus d'utiliser les abréviations et les spécifications de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 lorsqu'ils publient les catégories d'animaux et de biens pour lesquelles des postes de contrôle frontaliers sont désignés. Par souci de cohérence, il convient que les mentions introductives figurant aux points a), c) et d) de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 englobent également les biens visés à l'article 47, paragraphe 1, points d), e) ou f), du règlement (UE) 2017/625, selon le cas.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*.Le drainage prévu aux paragraphes 2 et 3 est propre à éliminer tout risque de contamination et permet l'hébergement, le stockage, le nettoyage et la désinfection dans des conditions appropriées pour les catégories d'animaux ou de biens manipulés dans les zones ou locaux visés auxdits paragraphes.»;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'obligation pour les zones de déchargement d'être couvertes par un toit, prévue au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) les envois non conteneurisés d'animaux aquatiques et de produits de la pêche;

b) les envois de sous-produits animaux constitués de laine, de protéines animales transformées en vrac, de fumier ou de guano;

c) les envois de grandes quantités de biens en vrac et de matériel agricole et forestier d'occasion visés à l'article 47, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2017/625.

5. Les installations visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas requises pour l'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles sur:

a) les envois de liquides d'origine animale et non animale en vrac;

b) les envois de grandes quantités de biens d'origine non animale en vrac déchargés à l'aide d'équipements spéciaux directement dans des installations de stockage.

6. Les États membres peuvent exempter les postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les catégories de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets visées à l'article 47, paragraphe 1, points c) à f), du règlement (UE) 2017/625 des exigences suivantes:

a) avoir une alimentation en eau courante chaude et froide et des installations pour le lavage et le séchage des mains, visées au paragraphe 1, point b); et

b) disposer de locaux avec des plafonds faciles à désinfecter visés au paragraphe 2.»;

([3]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier peuvent autoriser, sous leur contrôle, l'utilisation d'installations commerciales de stockage pour les biens visés à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625, à condition que ces installations soient situées à proximité du poste de contrôle frontalier et relèvent de la compétence de la même autorité douanière.

Ces installations commerciales de stockage peuvent être utilisées pour réaliser des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que sur les biens d'origine non animale visés à l'article 47, paragraphe 1, points c) à f), du règlement (UE) 2017/625, pour autant que ces installations de stockage respectent les exigences minimales fixées dans le présent règlement.».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) de zones ou de locaux d'hébergement en vue de retenir les catégories d'animaux pour lesquelles les postes de contrôle frontaliers ont été désignés;»;

b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les œufs à couver peuvent être inspectés aux postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les animaux visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625.».

3) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les poissons vivants destinés à la consommation humaine, les grenouilles vivantes destinées à la consommation humaine, les invertébrés vivants et les appâts de pêche peuvent être inspectés aux postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les catégories de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/625.».

4) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point a), la mention introductive est remplacée par le texte suivant:

«a) Pour les animaux visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 ou couverts par les conditions ou les mesures visées à l'article 47, paragraphe 1, point e) ou f), du règlement (UE) 2017/625»;

b) au point c), la mention introductive est remplacée par le texte suivant:

«c) Pour les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 ou couverts par les conditions ou les mesures visées à l'article 47, paragraphe 1, points d), e) ou f), du règlement (UE) 2017/625»;

c) au point d), la mention introductive est remplacée par le texte suivant:

«d) Pour les biens d'origine non animale couverts par les conditions ou les mesures visées à l'article 47, paragraphe 1, points d), e) ou f), du règlement (UE) 2017/625».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN